



ARCHIVES

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N° 84/32

Le 8 octobre 1984

Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua
et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice met à la disposition de la presse les renseignements suivants :

Le 8 octobre 1984 à 15 heures la Cour internationale de Justice a ouvert ses audiences publiques en l'affaire des Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique) dans la grande salle de Justice du palais de la Paix. Durant ces audiences, elle entendra le Nicaragua puis les Etats-Unis sur la question de savoir si elle a compétence pour connaître de l'affaire au fond et si la requête introduite par le Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique est recevable. Lors de cette première audience, le Nicaragua a commencé la présentation de ses thèses, prenant la parole en premier conformément à un accord des Parties approuvé par la Cour.

Au début de l'audience, M. C.A. Colliard, juge ad hoc désigné par le Nicaragua pour siéger en l'affaire, a fait la déclaration solennelle prévue à l'article 20 du Statut de la Cour. On trouvera sa biographie en annexe.

Avant d'inviter l'agent du Nicaragua à prendre la parole, le Président de la Cour a donné lecture du dispositif de l'ordonnance adoptée par la Cour le 4 octobre 1984 en ce qui concerne la déclaration d'intervention d'El Salvador (voir communiqué de presse n° 84/30).

Le texte du dispositif de l'ordonnance est ainsi conçu :

"La Cour,

i) Par neuf voix contre six,

Décide de ne pas tenir d'audience sur la déclaration d'intervention de la République d'El Salvador,

POUR : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président;
MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Oda, El-Khani, Mbaye,
Bedjaoui, juges;

CONTRE : MM. Ruda, Mosler, Ago, Schwebel, sir Robert Jennings,
M. de Lacharrière, juges.

ii) Par quatorze voix contre une,

Décide...

Décide que la déclaration d'intervention de la République d'El Salvador est irrecevable en ce qu'elle se rapporte à la phase en cours de l'instance introduite par le Nicaragua contre les Etats-Unis d'Amérique.

POUR : M. Elias, Président; M. Sette-Camara, Vice-Président;
MM. Lachs, Morozov, Nagendra Singh, Ruda, Mosler, Oda, Ago,
El-Khani, sir Robert Jennings, MM. de Lacharrière, Mbaye,
Bedjaoui, juges.

CONTRE : M. Schwebel, juge."

MM. Nagendra Singh, Oda et Bedjaoui ont joint à l'ordonnance des opinions individuelles; MM. Ruda, Mosler, Ago, sir Robert Jennings et M. de Lacharrière y ont joint une opinion conjointe concordante. M. Schwebel a joint à l'ordonnance une opinion dissidente.

On trouvera en annexe un bref aperçu de ces opinions.

Biographie de M. Claude-Albert Colliard

Né à Marseille le 14 juillet 1913.

Docteur en droit 1938, licencié ès lettres.

Agrégé des facultés de droit (droit public) 1945.

Professeur de droit international à la faculté de droit de Grenoble 1946; doyen de cette faculté 1952-1955, 1955-1958, 1958-1959.

Professeur à la faculté de droit et des sciences économiques de Paris 1959-1971. Assesseur du doyen 1967-1971. Professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne depuis 1971. Directeur du Département (UER) "Développement, études internationales européennes et comparatives" 1971-1982. Professeur émérite à l'Université Paris I. Doyen honoraire. Directeur du Centre d'études et de recherches de droit international de Paris I. Professeur à l'Institut d'études politiques de Paris.

Membre de l'Institut du droit international. Membre de la Société française de droit international. Membre de l'Académie astronautique internationale. Vice-Président de l'Association internationale de droit constitutionnel. Docteur honoris causa des Universités de Lodz (Pologne), Fribourg (Suisse) et Belgrade (Yougoslavie).

Divers enseignements dans des universités étrangères : Algérie, Maroc, Tunisie, Cameroun, Madagascar, Egypte, Turquie, Yougoslavie, Roumanie, Tchécoslovaquie, Pologne, Royaume-Uni, Canada, Mexique, Chili, Belgique et Iran. Participation à de multiples colloques, séminaires et réunions scientifiques : Algérie, Egypte, Yougoslavie, Tchécoslovaquie, URSS, Pologne, Mexique, Chili, Canada.

Cours à l'Académie de droit international de La Haye.

En 1968 : les fleuves internationaux. En 1976 : Cours général de droit international public.

Président du jury d'agrégation de droit public 1974. Président du jury du concours de l'Ecole nationale d'administration 1981.

Membre de la délégation française à l'Assemblée générale de l'ONU (1953 et 1954) Sixième Commission. Membre de la délégation française à la troisième conférence sur le droit de la mer 1981 et 1982. Représentant de la France (chef de délégation) à la Commission des droits de l'homme de l'ONU (1982, 1983, 1984). Membre du Comité d'experts indépendants créé en 1972 à l'Unesco sur les problèmes de la communication audio-visuelle. Consultant à l'OCDE 1976 et 1977.

Membre du groupe des onze experts juridiques d'Intelsat pour le règlement des différends (élu successivement en 1976, 1978, 1980, 1983).

Auteur...

Auteur de plusieurs ouvrages de droit international public et de droit public interne, notamment : Institutions des relations internationales dont la 8^e édition est en cours d'impression (traduit en espagnol et en russe). Libertés publiques, 6^e édition, 1983. Auteur de plus de cent articles dans les domaines du droit international, du droit européen, du droit administratif, du droit constitutionnel et du droit financier.

A participé comme conseil devant la Cour à l'affaire du Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), et à la phase concernant la requête de l'Italie à fin d'intervention dans l'affaire du Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte).

Aperçu des opinions jointes à l'ordonnance de la Cour

Opinion individuelle de M. Nagendra Singh

Dans son opinion individuelle, M. Nagendra Singh fait observer qu'étant donné que la déclaration d'intervention d'El Salvador à ce stade de la procédure se rapporte en réalité au fond de l'affaire, toute audience accordée à l'heure actuelle deviendrait forcément l'occasion de présenter des arguments sur le fond : il y aurait donc deux plaidoiries sur le fond, l'une maintenant et la seconde au cas où la Cour examinerait le fond de l'affaire. Cela serait une source de confusion et ne serait ni souhaitable, ni acceptable. La Cour a donc prévu comme il convient le déroulement des opérations et donné acte de l'intention d'El Salvador d'intervenir dans la phase suivante de l'affaire, s'il y a une procédure sur le fond. El Salvador n'a donc pas été traité sans ménagements, car la Cour a sauvegardé son droit d'intervention, qui sera examiné au stade suivant de l'affaire. Il ne servait à rien de tenir des audiences dans la phase actuelle, alors que par 14 voix contre une la Cour avait conclu à l'irrecevabilité de l'intervention d'El Salvador. Dans ces conditions, El Salvador sera entendu le moment venu, compte tenu des moyens et arguments qu'il a déjà soumis à la Cour à l'appui de son intervention.

Opinion conjointe de MM. Ruda, Mosler, Ago, sir Robert Jennings et M. de Lacharrière

MM. Ruda, Mosler, Ago, sir Robert Jennings et M. de Lacharrière ont joint à l'ordonnance une opinion conjointe pour indiquer que, tout en estimant que la déclaration d'intervention d'El Salvador est irrecevable au stade actuel de la procédure, ils sont d'avis qu'il aurait été plus conforme aux exigences d'une bonne justice que la Cour accepte d'entendre l'Etat désireux d'intervenir.

Opinion...

Opinion individuelle de M. Oda

M. Oda estime que la déclaration d'intervention d'El Salvador, du 15 août 1984 était vague et ne semblait pas remplir les conditions auxquelles l'article 82 b) et c) du Règlement subordonne l'intervention à ce stade mais El Salvador l'a ensuite complétée par ses communications des 10 et 17 septembre et celles-ci satisfont peut-être aux dispositions de l'article 82. M. Oda regrette que la Cour, qui connaissait les vues du Nicaragua et des Etats-Unis seulement sur le premier document d'El Salvador, ne se soit pas informée de ce qu'ils pensaient des deux communications ultérieures et notamment de la recevabilité de l'intervention d'El Salvador au stade des débats sur la compétence.

Si l'on avait admis, comme de l'avis de M. Oda il l'aurait fallu, que les observations du Nicaragua constituaient une objection à l'intervention d'El Salvador à ce stade, l'article 84, paragraphe 2, se serait sans aucun doute appliqué. M. Oda a voté contre la tenue d'une audience simplement parce que, selon son interprétation de l'opinion de la Cour, le Nicaragua n'avait pas fait d'objection.

M. Oda regrette aussi que la date du 8 octobre ait été fixée pour l'ouverture des audiences entre le Nicaragua et les Etats-Unis avant que la Cour ne se réunisse le 4 octobre afin d'examiner la déclaration d'El Salvador. De fait, la demande d'El Salvador tendant à ce que la Cour tienne audience et la recevabilité de son intervention à la phase juridictionnelle actuelle ont été l'une et l'autre examinées le 4 octobre, à l'issue d'une seule journée de délibérations.

Si cela s'était passé autrement, la déclaration d'El Salvador aurait bien pu devenir la première intervention fondée sur l'article 63 du Statut de la Cour dont la Cour ait à connaître à la phase juridictionnelle de l'affaire.

Opinion individuelle de M. Bedjaoui

M. Bedjaoui indique qu'à son sens on ne peut être à la fois en faveur du rejet de la demande d'intervention et de la tenue d'une audience aux fins d'examiner une telle demande. La Cour étant parvenue à la conclusion que la demande d'intervention d'El Salvador était irrecevable, la tenue d'une audience devenait logiquement sans objet.

Opinion dissidente de M. Schwebel

M. Schwebel n'est pas d'accord avec l'ordonnance de la Cour pour deux motifs. Il considère qu'en décidant de ne pas tenir audience sur la déclaration d'El Salvador la Cour s'est écartée d'une procédure judiciaire régulière conforme à sa tradition. Il conclut que, malgré certaines incertitudes en la matière, El Salvador avait le droit d'intervenir et que la Cour ayant refusé de l'entendre, tout doute aurait dû être résolu dans le sens de la recevabilité de la déclaration d'intervention.

M. Schwebel comprend la déclaration d'El Salvador comme une requête présentée afin d'intervenir à propos de l'interprétation d'articles du Statut de la Cour, de la Charte des Nations Unies et de trois traités interaméricains, ainsi qu'à propos de l'interprétation de déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour déposées conformément à son Statut. De l'avis de M. Schwebel, le Nicaragua, tout en se défendant d'objecter à l'intervention d'El Salvador, a soulevé des objections qui rendaient nécessaire qu'il fût entendu en vertu de la disposition impérative qu'est l'article 84, paragraphe 2, du Règlement, aux termes duquel, s'il est fait objection à la recevabilité d'une déclaration d'intervention, "la Cour entend, avant de statuer, l'Etat désireux d'intervenir ainsi que les parties". Selon lui, la déclaration d'El Salvador était recevable, premièrement, parce que l'intervention fondée sur l'article 63 du Statut de la Cour est possible pendant la phase relative à la compétence et, deuxièmement, parce qu'elle peut se rapporter à l'interprétation de conventions telles que la Charte des Nations Unies, le Statut de la Cour et les traités interaméricains cités par El Salvador. A supposer que les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour ne doivent pas être traitées comme des conventions, la Cour devait se borner à rejeter cet aspect de l'intervention d'El Salvador.
